

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2014)
Heft: 2024

Artikel: Libre circulation des personnes et "dumping" salarial : au sein de l'Union européenne aussi, les conditions de travail des travailleurs détachés devront respecter les usages locaux
Autor: Ghelfi, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012675>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Laisser chaque canton fixer son futur taux d'impôt sur les bénéfiques ouvre à la concurrence fiscale intercantonale le marché des sociétés à statut spécial, très mobiles et jusqu'ici imposées au même taux dans toute la Suisse - celui de l'impôt fédéral direct. Lorsqu'ils s'efforceront d'apprécier les effets de leurs choix en matière de taux d'impôt, les cantons ne pourront manquer de prendre en compte cette concurrence. Car le risque est plus élevé qu'une entreprise se déplace à l'intérieur de nos frontières plutôt que de déménager très loin, dans l'un des rares pays offrant des conditions fiscales aussi favorables que les nôtres.

Les directeurs cantonaux des finances se prononcent sur le rapport du groupe d'experts ce 31 janvier, la Conférence des cantons le 21 mars prochain. Comment chaque canton va-t-il évaluer les conséquences d'une baisse d'impôts et les risques

qu'elle ne suffise pas à maintenir les emplois? Ceux des cantons ayant un grand nombre d'entreprises imposées au taux ordinaire ne pourront pas, pour des raisons financières, l'abaisser dans une trop forte mesure, et perdront vraisemblablement une partie de leurs sociétés à statut spécial. Le risque existe dans les cantons de Vaud, de Genève et de Bâle notamment. D'autres, comme Zurich, parce qu'ils n'abritent que peu de sociétés à statut spécial, pourront probablement éviter une trop forte baisse de leur taux. Quant à Zoug, mais aussi à Lucerne, qui ont tout misé sur la concurrence fiscale, ils comprennent aujourd'hui que les baisses d'impôts excessives conduisent à de grosses difficultés budgétaires.

L'affaire est entendue. La nouvelle réforme - à la baisse comme les précédentes - de l'imposition des personnes

morales, aura pour effet d'augmenter les revenus de ceux qui touchent les bénéfiques des entreprises et d'exercer des pressions encore accrues sur les finances de la Confédération, des cantons et des communes. Et pourtant, il s'avère urgent de trancher, car les entreprises concernées ne détestent rien moins que l'incertitude sur l'avenir.

Surtout qu'au G20 et à l'OCDE se préparent de nouvelles normes d'imposition pour que les entreprises soient contraintes de payer l'impôt là où elles sont actives et génèrent leurs profits. Ce projet concerne nombre de «sociétés administratives» établies en Suisse où elles transfèrent leurs bénéfiques. Personne ne sait exactement quelles répercussions le programme en vue aura sur l'état des finances publiques dans notre pays. Mais tout le monde présume qu'elles seront importantes.

Libre circulation des personnes et «dumping» salarial

Au sein de l'Union européenne aussi, les conditions de travail des travailleurs détachés devront respecter les usages locaux

Jean-Pierre Ghelfi - 28 janvier 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25155>

Les commissions tripartites chargées de l'observation du marché de l'emploi sont régulièrement confrontées à des problèmes relatifs aux conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs détachés et des prétendus

«travailleurs indépendants».

A cet égard, les organisations syndicales et patronales ont un intérêt commun à exercer des contrôles réguliers pour éviter que se développent des situations de concurrence

déloyale au détriment des travailleurs et des entreprises locales. Tout au long de ces dix dernières années, les contrôles se sont étendus et intensifiés dans la plupart des cantons. Les cas de sous-enchère salariale ont ainsi pu être

contenus, à défaut d'être totalement supprimés.

Jusqu'à présent, la législation européenne ne prévoyait pas, à notre connaissance, de dispositions particulières dans ce domaine. Le principe général de la libre circulation des personnes ne connaissait que peu ou pas de restrictions. Sinon celle d'une phase de transition de sept ans, instaurée en 2004, lorsque l'Union européenne a procédé à son élargissement à l'Est du continent. Cette période transitoire étant terminée, le nombre des travailleurs détachés a fortement augmenté ces deux dernières années. L'Union européenne en comptait officiellement l'année dernière quelque 1,5 million - peut-être le double en réalité.

Nouvelles règles du jeu

En décembre dernier, le Conseil des ministres est parvenu à se mettre d'accord sur de [nouvelles règles du jeu](#) qui semblent être proches de celles admises chez nous.

D'une part, les entreprises employant des travailleurs détachés devront appliquer les conditions de travail usuelles du pays où ces personnes exercent leurs activités - et non plus celles de leur pays d'origine. La mesure ne s'applique toutefois que dans les métiers du bâtiment. Compte tenu des intérêts très divergents entre les différents pays de l'Union européenne, il n'est pas acquis que la mesure sera étendue ultérieurement aux autres métiers qui

connaissent également des situations de sous-enchère salariale et de concurrence déloyale.

D'autre part, à l'instar de ce qui a été récemment admis en Suisse, les entreprises qui font appel à des sous-traitants seront également responsables du respect de l'application des conditions usuelles de travail, et ne pourront donc plus invoquer le fait que les problèmes éventuels de sous-enchère ne les concernent pas.

La décision européenne symbolise bien le décalage qui peut exister entre l'acceptation d'un principe (la libre circulation des personnes) et sa mise en œuvre qui nécessite des mesures d'accompagnement - comme nous les avons appelées chez nous.

La décision européenne devrait aussi se traduire par une adaptation des appréciations de la Cour européenne de justice qui s'était prononcée jusqu'à présent en faveur de l'application des usages du pays d'origine et non de celles du pays dans lequel les travaux sont effectués. Si l'évolution se fait effectivement dans ce sens, les différences d'application dans le domaine de la libre circulation des personnes devraient se réduire entre l'Union européenne et la Suisse.

Écarts salariaux substantiels

Indépendamment des cas trop nombreux et trop fréquents où

des employeurs organisent sur des bases quasi industrielles l'exploitation de travailleurs détachés, il est évident que les pays ayant des niveaux de rémunération supérieurs exercent une forte attractivité sur les personnes vivant dans des économies moins développées. Les écarts salariaux sont substantiels au sein de l'Union européenne, et aussi avec notre pays.

Pour fixer les ordres de grandeur, on peut se référer à une étude de l'Office fédéral de la statistique intitulée [Le marché du travail en comparaison internationale](#). Le document date certes de 2008, mais il est très probable que les informations qu'il fournit, compte tenu de la crise financière qui a débuté à la même époque, restent valables, du moins dans les grandes lignes.

Le salaire annuel moyen du personnel pour les secteurs secondaire et tertiaire s'établissait en Suisse, en chiffre rond, à 46'000 euros de 2006. Il était 21 fois supérieur à celui de la Bulgarie, 12 fois à celui de la Roumanie, 5,8 fois à celui de la Hongrie et de la Pologne, 5,5 fois à celui de la République tchèque, 3 fois à celui du Portugal, et encore plus du double de celui de l'Italie et de l'Espagne.

Eu égard au fait que le pouvoir d'achat effectif diffère sensiblement d'un pays à l'autre, les statisticiens établissent également la même comparaison sur la base des parités de pouvoir d'achat

(appelé aussi pouvoir d'achat standard). Dans ce cas, les écarts diminuent nettement. Le salaire moyen helvétique n'est plus que 7 fois supérieur à celui de la Bulgarie, 5,3 fois à celui de la Roumanie, 2,6 fois à celui de la Hongrie et de la Pologne, 2 fois à celui du Portugal et 1,6 fois à celui de l'Italie et de l'Espagne.

Tourisme social

Aussi utiles que soient les données établies sur la base des parités de pouvoir d'achat pour comparer les différences de niveau de vie des populations, il est normal que les travailleurs migrants s'intéressent principalement aux rémunérations nominales.

Il est donc tout à fait logique que la libre circulation des personnes entraîne des flux migratoires d'est en ouest, et également du sud vers le nord. Cadenasser les frontières, comme le propose l'initiative de l'UDC sur l'immigration dite de masse, ne changerait rien à ces réalités, et aurait plutôt pour conséquence de favoriser l'économie souterraine - avec tous les effets négatifs qui en découleraient en matière d'impôts, de cotisations sociales et de concurrence déloyale.

Dans un registre proche, on peut aussi évoquer les [précisions](#) apportées récemment par le commissaire européen aux affaires sociales. Contrairement aux affirmations

faites par des dirigeants politiques dans différents pays, la législation européenne concernant la libre circulation des personnes ne comporte aucune clause autorisant les personnes migrantes à bénéficier d'aides sociales, en particulier lorsqu'elles n'ont pas d'emploi. Ce sont les législations nationales qui sont applicables, lesquelles peuvent être plus ou moins généreuses - ou plus ou moins restrictives.

Cette thématique a aussi été évoquée chez nous ces dernières semaines. Les précisions fournies, même si elles n'étaient pas destinées à notre pays, n'en sont pas moins utiles pour sortir d'un registre excessivement émotionnel.